

QUESTIONNAIRE SUR LES CAHIERS DE DOLEANCES

Arc-et-Senans (17 mars 1789)

Lizine (20 mars 1789)

Ces deux documents peuvent être utilisés ensemble ou séparément :

- le premier correspond à l'introduction du cahier de doléances, resitue le contexte
- le second propose les quatre premiers articles (les images des articles suivants sont disponibles également)

Le choix d'**Arc-et-Senans** a été influencé par la lisibilité des documents... D'autres sont cependant disponibles sous forme d'originaux aux Archives départementales.

Sont joints également **les cinq premiers articles de Lizine**, moins lisibles, mais plus courts. De plus, en annexe se trouve la page des articles 5 et 6 sur laquelle on trouve la fin de l'article 4 mais surtout d'autres demandes de suppression de taxes notamment la dîme du clergé (art. 5).

Questions :

Document 1 (Arc-et-Senans) :

1. Présenter le document : date, auteurs, contexte et contenu.
2. Combien de députés d'Arc-et-Senans ont été élus pour siéger à l'Assemblée de Quingey ? Quand celle-ci se tiendra-t-elle et quel est son but ?

Document 2 : (Arc-et-Senans ou Lizine) :

3. Quels sont les principaux thèmes développés dans ces quatre articles ?
4. Quelles sont les réformes espérées par les rédacteurs de ces cahiers ?

Il est possible de construire un tableau pour ces deux questions

5. Les doléances franc-comtoises correspondent-elles à celles évoquées par l'ensemble des Français lors de la réunion des Etats Généraux ?
6. D'après ces demandes de quel ordre émanent-elles ? Pourquoi ?

Corrections :

Document 1

1. Ce document est daté du 19 mars 1789, il a été rédigé par les habitants de la commune d'Arc-et-Senans, articles qui seront présentés à l'assemblée qui doit se tenir à Quingey le 23 mars 1789 réunissant les élus de chaque commune du bailliage.

Ces cahiers sont rédigés suite à la volonté du roi Louis XVI de réunir les Etats Généraux en mai 1789. Ils présentent les doléances (plaintes et demandes) de chacun des 3 ordres.

2. Trois députés ont été choisis pour représenter la commune à Quingey lors de l'assemblée du 23 mars 1789. Son but est de regrouper l'ensemble des doléances par ordre pour les présenter à Paris en mai.

Document 2

3 et 4

Pour Arc-et-Senans :		
Article	Thèmes	Demandes
1	Impositions	Dénoncent l'inégalité des impositions et demandent une répartition égale entre les 3 ordres
2	Bois seigneuriaux	Répartition dans les impôts
3	Droit de Mainmorte	Suppression totale
4	Droit de corvées de bras et de charrue	Suppression
Pour Lizine		
1	Nombre de députés pour chaque ordre	Egalité de tête pour le vote
2	Impositions	Egalité entre les ordres
3	Mainmorte et autres taxes (corvées, taille...)	Suppression
4	Sel	Distribution plus équitable du sel
5	Amendes ?	

5. Oui, à développer avec le manuel

6. Ces doléances sont écrites par des représentants du Tiers État...Les demandes concernent principalement la suppression des taxes et autres privilèges qui assommaient le Tiers État et plus particulièrement les paysans.

Document 1 :

Arc-et-Senans

Arce et Senans

première

L'an mil Sept cent quatre vingt
neuf le dix neuf mars, les habitants de la
Communauté d'Arce et Senans, bailliage de
Quingey ayant été convoqués, en la manière
accoutumée, par Mehevien en exercice pour, sur
le Règlement du Roy au sujet de la Convocation
des Etats généraux, adrénié à la d^e Communauté
en la personne de Mehevien, faire leur représentation
et exposer leurs plaintes remontrances, et doléances
Nous soussignés composant la Commune
pour nous conformer aux ordres du Roy, nous
nous sommes assemblés dans le lieu
ordinaire de nos délibérations et avons
arrêté unanimement les articles cy après
pour être présentés, par les trois députés
que nous avons élus, à l'assemblée de
Quingey qui se tiendra le vingt trois



Du present mois de Mars

Article premier

Que la Disproportion qui regne dans la répartition des impositions royales par les privilèges dont jouissent les bénéficiaires et propriétaires possédant fief et à qui appartient une grande partie du territoire, qui n'en impose qu'à un tiers des biens en nature, charge considérablement le laboureur, les deux autres tiers tombant à sa charge, de manière qu'en mettant beaucoup de peine et de soins à la culture des terres à peine peut-il recueillir pour vivre et payer ses impositions; pour quoy il demande que l'on ait égard aux charges dont il est assailli et que les impositions soient réparties également sans distinction pour bien de Seigneur et de Bénéficiaire.

Article 2.

que les bois Seigneuriaux soient également répartis dans le total des impositions suivant leur valeur après la reconnaissance qui en sera faite et à dire d'experts.

Art. 3.

que le droit de mainmorte, droit vexatoire

Second

que la Majorité a reconnu pour tel et que
la bienfaisance à aboli ^{ou opéré de parties} ces ~~grande parties~~
en invitant les Seigneurs à affranchir leurs
Sujets, soit entièrement supprimé.

Article 1.

que le droit de foyée qui exigent les Seigneurs,
droit qui dans le principe ne s'étendoit que
sur quelques parties de terrains que les habitants
alloient cultiver en reconnaissance des bienfaits qu'ils
recevoient de leur Seigneur et les pour qu'ils
employoient à ces foyées ils étoient venus, ou dans
le temps des Meottes ils emportoient la 15^e gerbe,
actuellement ce droit est étendu sur tous les fonds
appartenant au Seigneur, qui exigent la somme de
hrente sols par foyée de bras et de quatre
lires par celle de charrie qui vexent et charge
considérablement les habitants de la Communauté
principalement les plus indigents qui n'ayant

J. B.

Troisième

par de pain sont obligé malgré cela d'aller
faire leur Cowée, tandis que dans le principe ce
droit n'étoit regardé que comme un service rendu
au seigneur et qui ne lairoit point la particularité
de la Communauté Supplie que bon aiel regarda
ses représentations et demande la suppression
d'un droit qui actuellement a degeneré en abus
exorbitans

Art 4.

La Communauté représente que outre les
impositions Royales et les Charges de Communauté
elle paye encore la Dime au Curé et aux
Religieux Benedictins de Dol, que la Dime dans le
principe n'étoit accordée aux Curés que pour leur service
de Revenue et de faire Subvenir, actuellement qu'il
y a des foyes appartenant aux Curés, le droit de
dime doit être éteint; pour ce qui est de la dime
due aux Benedictins elle ne peut provenir que
de la foiblesse de Nos ayeux qui ont été séduits

et au seigneur
capitulaire
procuré

J. B.

J. B.

troisième

par des promesses de Moine, pour quoy la
Communauté demande la suppression des
Dixmes comme étant une charge réelle —
à laquelle on ne fait pas attention & qui contribue
aujourd'hui à réduire le Laboureur à l'indigence.

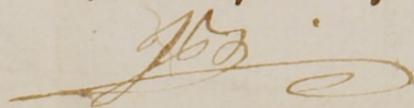
Art 6.

La Communauté représente que outre les
impositions Royales et les Charges de Communautés
pour lesquelles elle est répartie annuellement,
elle souffre une charge réelle qui endommage
et empêche le produit des terres, ce sont les
Colombiers multipliés; dans le temps des Semailles
soit des blés, soit de l'avoine et autres grains
l'affluence des pigeons causant beaucoup de
domage; la Communauté demande la
suppression des Colombiers, ou du moins qu'il
y ait une ordonnance qui oblige les particuliers
qui ont droit d'en avoir de les tenir fermés
pendant le temps des Semailles et des moissons.
et de toutes autres Graines qui peuvent endommager



Oct 7.

La Communauté représente que de tous immémorial
elle a eü droit d'usage dans les forêts de Chaup, que
la quantité de ~~vingt~~ cordes de bois de 30 perches de
longueur ^{à vers} qui leur est accordée depuis l'establiement
de la saline de Chaup, dont une partie est delivrée
au mare la livre de l'imposition ordinaire et
l'autre partie par feu et menage ne peut suffire
à la subsistance de leur pain, principalement de
ceux qui cultivent peu de terre et qui n'ayant
pas le moyen d'acheter du bois, sont forcement
obligés d'aller dans les forêts ramasser des
broussailles et bois morts pour lesquels et leur
animaux souvent s'être mis à l'amende sur le
rapport infidèle que font les gardes, a qui les
ruines et les réduit à la misere, parquoy
la Communauté demande une augmentation
de corde de bois et d'une nécessité promise
* et de peu de valeur dont la moitié de ce bois
pourroit aysine servir pour feux et autres.



Art 8. quatrième

La Communauté demande que les
Amendes aux quelles seront condamnés les
particuliers pour mesus faux chemins ^{soit} fait sur
leur territoire, tournent au profit de la Communauté
et non au profit du Seigneur, que Nonnull
toutes les années des gardes pour leur bois
Communaux et des menies pour leur champ
les amendes doivent être à leur profit et pas
ce enoyer la Communauté se honora mieux
Vexi car personne n'ignore que les gardes
des Seigneurs ruinent les Communautés.

Art 9.

La Communauté demande que l'exportation
des grains hors de la province qui se fait
malgré les ordonnances du Roy soit défendue
sous les peines les plus rigoureuses comme étant
dangereuse qui met le laboureur et l'artisan hors
d'état de pouvoir vivre par le prix excessif des
grains, elle demande aussi qu'il soit



expressément défendu à tous particuliers de
faire des magasins considérables de blé, ce qui
jusqu'ici est obligé d'en acheter au prix d'usage
à un prix exorbitant, faute d'en pouvoir
trouver ailleurs et ne vendent que forcément, -

Art 10

La Communauté représente que les frais
annuels qu'occasionne le tirage de la milice
qui enlevant les jeunes gens hors de leur village
les oblige à de dépenses extraordinaires au delà
de leur faculté, méritent l'attention du gouvernement
car outre les frais que chaque Sujet contribuable est
obligé de faire, ce tirage est cause d'un impôt réel
puisque toutes les années la Communauté paye
des habillements qui depuis très longtemps vont servir
seulement aux miliciens; pour remédier à cet abus
la présente est suppliée de supprimer le tirage
de la milice et charger les Communautés de
fournir au besoin et sur les premiers ordres
qu'elle recevront à leur frais, la quantité

J.B.

Jeings

Hommes que la Majeste desire et qui pourra
estre fixés conséquemment au Nombre de Habitans
de Chacune

Art II.

La Communauté represente que la quantité
de pain de Sel d'ordinaire que l'on luy delivre
n'estant pas suffisante pour la consommation
nécessaire de chaque particulier, ils sont
obligés d'acheter du sel de Magasin qui
coute le double du premier, ce qui est un abus
qui leur est tres prejudiciable, les Salines
dont elle est voisine sont cause de la chere
du bois, il paroit que les Communautés
deveroient estre dédomagés par une suffisante
quantité de Sel d'ordinaire, pourquoy elle
espere que le gouvernement aura egard
à ses justes representations.

Les Deputés nommés par la Communauté



conformément au prescrit de l'ordonnance
de la Majesté seront Valoir les articles cy dessus
détaillés que nous avons unanimement vus
et pour leur donner toute la facilité convenable
de les faire Valoir, ils demanderont que les
Suffrages dans les assemblées pour voter
à tous les bourgeois de l'état, se donnent
par tête et non par ordre, ni par chambre
séparé et que cette question soit la première
décidée.

Art 12

La Communauté expose que le fourg Bannal établi
dans la Communauté est encore un impôt réel sur les
habitans qui en augmente les charges, de manière que
Récapitulant les impositions, Capitations charges de
Communauté et droits de Seigneur, le Laboureur
employant toutes ses peines pendant l'année à la
culture des terres, peut à peine recueillir de quoi payer
ce à quoi, il est imposé pour quoy elle demande
que l'Administration ait égard aux fourgs Bannaux
établis dans les Communautés pour en supprimer
les droits et taxes aux habitans la faculté de laisser
leur grains sans avoir de charge à payer.

Monsieur Louis
Guillaume mal Troy
Guillaume bas Joseph Letivout
f. Comte François Rigaud
+ Jean Claude Bidcaux Pierre
Antoine Letivout Denis Perin
Louis Albert Courty Jean Lacroix
Jean Claude Simon Athle Gabriel
Gallot
Denis Jacquenet Claude J...
Guillaume, Jean Guillaume
Pierre Gatte Jean André
Jeanne de B. Monnier
Michel Jussey Denis Cheva
Pierre Rousseau Charpent
Marie Gaffrot
M. André Lejeune
Joseph...
Tad... anatoelle
Sasair

Nicolas Chapuis & Jean Pierre penul
Alexis Detroy Jean Pierre Charvonne
Mathieu Lesne ^{Schen} francvilloy
Jean Francois Tabey Etienne ~~Grat~~
Joseph Roy Joseph & Nolet &
Gab. uelle pro Jean Landegues
Guillaume Perrot Claude Philippe
Jean Baptiste Degand J. B. Biffe
Gille Charvonne
Joseph Dutoy Jean Francois Desmillien
Guillaume pro Denis Perrier
Pierre Desmillien Jean Claude Goutte
Jean Desmillier Francois Joseph
Jean Menon Francois pro
Claude Perier & Percier
J. Monroton ~~Grat~~ Billery
Jacques Couvert & Jean Baptiste Perier
Bivon Jean Pierre Percevole
Claude Monroton J. B. Monroton
Pierre Verber Pierre Nelaon
Leyer Billery

jeanbronier jeanpierre antoine billrey chervat
maru vienet toussaint vienet
Marguf pierre billonvoy jean deves meurier
~~les notaires~~ J. J. Prevost etienne K. G. G. G.
jean baptiste rouver
leger vienet jean charde chever

Le present Cahier de doléances pour la communauté
de la ville de Sennecey Contient six articles non compris
Celui cy. fait suite des ordonnances de Sa Majesté
et celle de paraffés au bras de chaque page
parmy le premier article Grefier ordinaire de la
justice de roche et chataus rouliant aux quels il
y a deux ranois leur page quatre article Cinq-
Ligne entre au mot finy de doléance porter au
marge et au finy du second ranois page
six article sept Ligne quatre finy au mot
longueur, et porter au bras de laditte page,
Dequoy nous donnons acte aux dict habitants
insy que du procès Verbal de nominations
des députés que nous avons finis avec les
habitants ledit an et jours que dessus
J. J. Prevost
Grefier

Document 2 :

Lizine

Lez jues
frances

Cayse de, Dolours, plaintes et Remonstrances de
habitans et Communauté de lizine de l'abbaye de
quingy; du Xij^{me} may mil sept cent quatre
Vingt neuf art 1^{er}

Ils Demandent l'egalité de Représentation au Corps de
Eglise, et de la noblesse tant pour le Etats Généraux que
pour les Etats de la Province, soit pour les impôts, soit pour
la législation, ou pour l'administration.

art 2

L'egalité d'imposition à raison de toutes propriétés
sans exemption, privilèges, Droits de fief, impertie
Coloniale

art 3

La suppression de la Manumorte tant réelle que
personnelle, ainsi que des Droits, Corvées, Cens,
Taille, et Redevances y attachés, sous quelque
dénomination qu'ils soient établis

art 4

Une Répartition plus juste du sel qui se distribue
aux Communautés de la Province, et qui se fait d'un
milleux répartis

art 5

Quels Seigneurs ne pourront renouveler à volonté
de quelle manière que ce soit, les auser, amovibles
autres, terres, les Droits de tout, et de tout ni

Petit

seus

aucun droit honorifique quelconque

art 6.

Qu'il soit donné qu'aucun des gardes
prestés, venant chaque année par les Comtes
pour la Conservation de leurs trois Communautés
le Seigneur n'auraient le droit que pour
garder les trois ans appartenant de leurs
vices, en outre la garde de deux des
Communautés

et qu'aucun d'eux n'auraient le droit de faire par un
seul garde sans l'avis du Roy au fait
de son rapport, ne pourra être plus forte de
trois sols conformément à l'article 7 de
titre 27. de nos anciennes ordonnances

art 7

Quels articles des Communautés seront approuvés
par les officiers de la justice de lieux à l'exclusion
de ceux de la Maîtrise, ainsi qu'ils sont venus
vint de Rejets, et autres faits de la Compétence de
la Maîtrise. art 8.

L'usage des billets de traités sous seing privé
permis par tout le Royaume

art 9

Quels Corvées sont pour la construction, que pour
autres

trois

Loi relative aux grandes routes, et Chemins
tant d'oyaux que particuliers seront faits de
Communes parisiennes, sur assignation aux tous
Gens d'Esprit, noble, et privilégiés sans
distinction ni exception de personnes ni de
biens art 10.

La Supremacie de la Milice sur tous
Communes à former quand elle sera
au nombre de soldats, le nombre d'hommes
qu'elle aura besoin par proportion en
égard à la population de chaque

art. 11.

La Supremacie de tous espèces de souveraineté
de quelle nature elle puisse être

art 12.

Suppléons le dit habitant de la Majesté
de vouloir bien adopter le plan d'organisation
fait par le gendarme d'Etat, lequel
loyauté présentée

art. 13.

La Supremacie de tous d'oyaux, perçus, par les
Luis, au delà de la proportion Conçue 1.

Sillot

Quatre

art 14.

La Supremé et tous les Dignités, Cens, et
autres droits appartenans aux Couventes
Religieuses, Celles, que les Bernardins, et
autres, pour être employez a former la
portion Congrué des Curés, et la pension des
Vivans des parois, sans le Cas ou les
Communités n'arrivent par des revenus
d'autre Côté pour y être faire.

art 15.

Que la Communauté soit relablie et
maintenue dans la propriété et jouissance
de ceux portions de Rivières, qui leur
appartiennent joignant son territoire,
deux les Rivières de la Loue, de la Loue, et
deux les Rivières de Montfort, et de
Chatillon se sont empars à son préjudice
malgré son titre de jouissance

art 16

Que la Communauté soit devenue
relablie dans la propriété et jouissance de ceux
Cantons de bois de elle appartenans à son territoire
Petit

Cinq

de quatre Vingt quatre arpes, lieues au derrière
 de Champagne, et de quatre lieues ala foire de
 unfoz de Vingt arpes, dans les quelz le Seigneur
 de Montfort n'est eulrems, et son autorité
 Ce qui n'a été faire qu'en préalable il ait
 fait régler si il avoit droit de prendre
 dans le 9^e bois, et ce qui luy en seroit pour
 Ce même droit, sans comparaison aucun
 de l'autorité de ces deux Cantons de bois
 au prejudice de la Communauté du dit
 Serjeu.

fait et arrêté double en l'assemblée des habitants au dit
 lieu le dix jour, mois, et an /

Jehanriet et Jean Louis Marquis Mathieu
 François Jehanriet hugues et blaise
 Jean hugues et Jeanne
 Jean François Jacquot et Jacques Monnier
 Jean Dumont Jean Antoine Pointet
 Hubert Guillet et Mathieu Dorez
 Christophe Antoine Pointet Jean François
 Jean François Menetres Pointet,
 Anatole Masurel Pointet
 Pointet

Sixième

Thie baid Marguier
Jeanbaptiste Dupres
Matthieu Dupres

paraph. ne Varoieu

Dattot
1870

Dattot
1870